

concours inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional IA-IPR

Ministère de l'Education Nationale

Posté par: formations-concours

Publiée le : 28/8/2008 12:16:13

Missions Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.) et les Inspecteurs d'académie adjoints (I.A.A.) sont chargés d'animer et de mettre en oeuvre dans le département, en liaison avec les recteurs d'académie, la politique éducative du ministre chargé de l'éducation.

CONDITIONS DE CANDIDATURE Conditions d'ancienneté et d'appartenance à un corps

(décret n°2002-34 du 07 janvier 2002 paru au JO du 09 janvier 2002) Peuvent se présenter au concours les personnels suivants, relevant du ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale :- professeurs des universités de 2ème classe ;- maîtres de conférences ;- maîtres-assistants de 1ère classe ;- professeurs de chaire supérieure ;- professeurs agrégés ;- personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1ère classe et de hors-classe relevant du ministre de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche ;- inspecteurs de l'Education nationale ;

ayant accompli **cinq ans de services effectifs** à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.

Seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours (art. 19-2° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié).

Carrière et rémunération Les inspecteurs d'académie - directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et les inspecteurs d'académie adjoints sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de l'éducation nationale. Ils sont détachés sur l'emploi et classés à l'échelon de cet emploi comportant un indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine. Les inspecteurs d'académie - directeurs des services départementaux de l'éducation nationale bénéficient d'un logement de fonction. Les emplois d'I.A.-D.S.D.E.N. sont classés en trois groupes pour l'attribution d'une indemnité de charges administratives qui s'élève à 9 035,00 euros, 9 969,00 euros ou 12 374,00 euros par an selon le département. Ils perçoivent par ailleurs une indemnité forfaitaire pour frais de représentation de 3 000 euros. A compter du 1er janvier 2001, une nouvelle bonification indiciaire (NBI) peut être attribuée aux personnes exerçant les fonctions d'inspecteur d'académie - directeur des services départementaux de l'éducation nationale; la N.B.I. varie de 70 à 110 points selon le département.